

**Dispositif d'accueil de personnes effectuant un Travail d'Intérêt Général -
Dispositions générales et convention à intervenir entre la Ville
et la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
du Doubs et le Service Educatif Auprès du Tribunal de Besançon**

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : L'intérêt social du Travail d'Intérêt Général (TIG) en tant que mesure de prévention de la récidive n'est plus à démontrer. Sur le principe, les personnes accueillies effectuent un TIG en substitution à une peine d'emprisonnement relative à des délits de faible gravité.

Dans ce cadre, le Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2000, a signé une convention avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Doubs et Jura (SPIP). Or il s'avère que le SPIP ne traite que les dossiers de personnes majeures.

Afin de compléter ce dispositif et de prendre en compte les mineurs, il importe, sur les mêmes bases, de signer une convention avec la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Doubs (DDPJJ) et le Service Educatif Auprès du Tribunal de Besançon (SEAT).

Cette convention permettra notamment de garantir les meilleures conditions d'accueil par les services de la Ville et de suivi par le SEAT des mineurs effectuant un TIG au sein des services municipaux. Elle est annuelle et tacitement reconductible et prendra effet le 1^{er} mars 2002.

S'agissant de la Ville, le service pilote est celui des Ressources Humaines dans les conditions définies par la note de service du 19 décembre 2000 régissant le Travail d'Intérêt Général.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver ce dispositif,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Doubs et le Service Educatif Auprès du Tribunal de Besançon.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce rapport.

Récépissé préfectoral du 1er mars 2002.